

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.629 du 28 novembre 2013

A. 201.322XIII-5958

En cause :

la Ville de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

KOENIG Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Daniel BECK, avocat,
rue de Harlez 51
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par la ville de Seraing qui demande l'annulation de la décision prise le 1^{er} juin 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne autorisant Frédéric KOENIG à "augmenter la capacité de détention d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers de 4 kg à 25 kg, durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 10 janvier, dans un établissement situé rue de Tilff n° 90 à Seraing (Boncelles), conformément au plan d'implantation joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans cet arrêté";

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par laquelle Frédéric KOENIG demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante ainsi que les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ch. ROELANTS, loco Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. WAGNER, loco Me D. BECK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 10 novembre 2004, la ville de Seraing délivre à Frédéric KOENIG un permis d'environnement ayant pour objet la détention d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers dans un immeuble situé à Seraing, rue de Tilff, 90. Ce permis, accordé pour un terme de vingt ans, est notamment assorti de la condition particulière d'exploitation suivante :

" Section 2. Conditions d'implantation et de construction du dépôt d'artifices de joie.

Art. 2A concurrence d'un poids total de 4 kilogrammes de composition pyrotechnique y contenue, les artifices de joie admis à la vente aux particuliers seront détenus dans une pièce non accessible à la clientèle du magasin sis dans l'immeuble portant le n° 90 de la rue de Tilff à 4100 Boncelles (cadastré section B, n° 710p de la commune de Seraing, 12^{ème} division). Il s'agit du local ventilé désigné cave au plan joint au présent permis.

De petits lots de ces mêmes produits pourront être détenus dans la boutique à concurrence d'un kilogramme de matière pyrotechnique y contenue pour autant qu'ils soient enfermés seuls dans une armoire; cette quantité étant comprise dans celle prévue ci-avant".

Le permis précise que le bien concerné par le projet est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Liège.

2. Le 29 septembre 2010, le département des permis et autorisations (D.P.A.), direction de Liège, du service public de Wallonie (S.P.W.), réceptionne une demande de permis d'environnement introduite par Frédéric KOENIG, visant à augmenter la capacité de stockage de 5 à 25 kilos de matières pyrotechniques.

3. Le 14 octobre 2010, le département précité informe Frédéric KOENIG que sa demande de permis d'environnement est incomplète au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et l'invite à communiquer à la ville de Seraing un plan cadastral avec rayon de 50 mètres, la situation de l'établissement sur carte IGN, un plan de situation des différents stockages et leurs caractéristiques physiques, ainsi que le type d'artifices stockés.

4. Le 16 novembre 2010, la ville de Seraing réceptionne les documents manquants.

5. Le 23 novembre 2010, le D.P.A., direction de Liège, du S.P.W., signale à la ville de Seraing et à Frédéric KOENIG que la demande de permis d'environnement est complète et recevable. Ce courrier est réceptionné le 24 novembre par la ville de Seraing.

6. Une enquête publique est organisée du 6 au 20 décembre 2010. Elle suscite deux lettres de réclamations, dont une signée par huit personnes. Les réclamants dénoncent notamment des nuisances sonores, la quantité actuellement stockée qui ne correspond pas à celle autorisée, le caractère non réglementaire du local de stockage, les dangers que présente l'utilisation de ce matériel, les dégâts provoqués par les déchets des projectiles et la présence de ceux-ci dans les jardins voisins, la toxicité des produits contenus dans les feux d'artifice et la pollution engendrée par leur explosion.

7. Le 6 décembre 2010, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

8. Le 9 décembre 2010, la police de Seraing confisque 38 kilos de matière pyrotechnique non autorisés trouvés dans le commerce de Frédéric KOENIG.

9. Le 10 décembre 2010, un agent du service des autorisations de la ville, transmet au bourgmestre de la ville de Seraing, le rapport suivant :

" [...] Lors d'une discussion au guichet du service des autorisations entre un technicien et le demandeur, certains propos de ce dernier nous ont amené à demander l'intervention des services de police en vue de contrôler les stocks du magasin.

Ce contrôle a été mené ce 9 décembre 2010 par le Commissaire T. en ma présence et a abouti à la confiscation de 17 boîtes de feux d'artifice stockées dans un simple appentis construit à l'arrière du bâtiment. Les conditions de sécurité nécessaires pour stocker une telle quantité de poudre ne semblent pas rencontrées (aucune isolation, nécessité d'installer un système de sprinklage et de construire des murs en béton, etc.), ce qui compromet fortement la demande de permis d'environnement en cours.

Après décompte, il s'avère que ces boîtes contiennent plus de 37 kg ce qui nous porte bien au-delà de la capacité de stockage (25 kg) sollicitée dans la demande de permis en cours et que le Collège n'a pas encore avalisée.

Un procès-verbal pour détention illégale de feux d'artifice a été dressé, suivi d'une information au parquet du Procureur du Roi [...]"

10. Le 16 décembre 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Cet avis précise que le bien concerné par le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège.

11. Le 5 janvier 2011, le collège communal de la ville de Seraing émet un avis défavorable sur la demande, motivé notamment comme suit :

- " - le permis d'environnement actuel autorisant le demandeur à stocker 4 kilogrammes de matière pyrotechnique n'est pas respecté, la police ayant trouvé et saisi plus de 38 kilogrammes dans le commerce (stockés en supplément des 4 kilogrammes autorisés);
- l'appentis aménagé pour le stockage des feux d'artifice est fait de panneaux d'O.S.B. et ne correspond pas aux normes de sécurité pour stocker ce type de matériel (système de sprinklage, mur en béton, résistance au feu du dépôt égal ou supérieur à soixante minutes, etc.);
- l'autorité fait siennes les réclamations des riverains".

12. Le 10 janvier 2011, le fonctionnaire technique transmet à la ville de Seraing son rapport de synthèse et un projet de décision de refus du permis d'environnement, réceptionné le 13 janvier 2011.

13. Le 26 janvier 2011, le collège communal refuse le permis d'environnement sollicité.

14. Par un courrier recommandé daté du 26 janvier 2011, mais envoyé le 27 janvier 2011, la ville de Seraing signale à Frédéric KOENIG que le collège communal a refusé le permis sollicité, et précise qu'il sera invité à bref délai à se rendre au service communal des taxes pour y retirer un exemplaire de cet arrêté et de ses annexes.

15. La décision de refus de permis d'environnement est affichée aux valves communales du 2 février au 21 février 2011.

16. Le 21 février 2011, le conseil de Frédéric KOENIG introduit un recours contre la décision de refus du collège communal auprès du Gouvernement wallon.

17. Le 11 mars 2011, la ville de Seraing délivre à Frédéric KOENIG une copie de la décision de refus de permis d'environnement du 26 janvier 2011, contre accusé de réception.

18. Le 11 avril 2011, le fonctionnaire technique signale au demandeur de permis, à son conseil, et au Ministre, la prorogation de 30 jours du délai de transmission du rapport de synthèse.

19. Le 22 avril 2011, le conseiller général du service public fédéral (S.P.F.) Economie, Classes moyennes et Energie informe le D.P.A. qu'il a été constaté, à l'occasion d'une enquête effectuée sur place, que l'endroit proposé pour la détention des produits présente les garanties techniques de sécurité nécessaires pour un dépôt de la capacité souhaitée. Il émet, en conséquence, un avis favorable à la demande moyennant le respect de certaines prescriptions qu'il énumère et qui devraient se retrouver, selon lui, dans le permis d'environnement.

20. Le 27 avril 2011, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, cellule "Aménagement-Environnement" émet un avis défavorable sur la demande.

21. Le 13 mai 2011, le fonctionnaire technique transmet au Ministre son rapport de synthèse. Il informe Frédéric KOENIG et son conseil de cet envoi par courrier daté du 13 mai 2011 mais envoyé le 16 mai 2011.

22. Le 1^{er} juin 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre l'autorisation sollicitée.

23. Cette décision est transmise à la ville de Seraing le 6 juin 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, notamment rédigé comme suit :

" [...]

Article 3. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment A : commerce

Bâtiment B : privé

Appentis : stockage des artifices de joie

D001 : produits factices

D002 : armoire fermée à clef pouvant contenir au maximum des artifices de joie à concurrence de 4 kg de composition pyrotechnique y contenue

D003 : réserve d'artifices de joie pouvant contenir au maximum des artifices de joie à concurrence de 21 kg de composition pyrotechnique y contenue, durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 10 janvier de chaque année.

Article 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002; Erratum : Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002).
- Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur les explosifs

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. La quantité maximale d'artifices de joie autorisée dans le bâtiment A est strictement limitée à 4 kilos de composition pyrotechnique, qui sont enfermés dans une armoire inaccessible au public,
2. La réserve de 21 kg est stockée dans un local qui forme un compartiment indépendant et dont les parois (horizontales et verticales) présente une Rf uniforme de 1 heure. Tout passage vers un volume contigu se fera par un bloc-porte Rf 1/2 heure sollicité à la fermeture.
3. Le commerce dispose d'un extincteur à eau pulvérisée de 8 litres conforme aux normes de la série NBN EN 3. Cet appareil est fixé au mur à 1 mètre de hauteur et situé dans un endroit facilement accessible en tout temps et, si nécessaire, clairement repéré.
4. L'établissement dispose des documents en cours de validité suivants :
 - attestation de contrôle par un organisme agréé des installations électrique, d'éclairage de sécurité,
 - attestations des placeurs des produits RF (autres que les portes) déclarant que ceux-ci ont été placés selon les règles de l'art et les directives du fabricant,
 - contrat d'assurance couvrant le responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir les risques inhérents aux activités pour lesquelles le permis est délivré.

5. CONDITIONS SPECIALES RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

[...]

7. Le dépôt est équipé d'une installation automatique de sprinklage installée et exploitée conformément à la notice technique qui sera communiquée par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Cette installation est couplée à l'installation de détection incendie et/ou intrusion, réceptionnée par un organisme certifié et vérifiée annuellement.

[...]

21. A l'exclusion de tout autre produit, seuls des artifices de joie destinés à la vente aux particuliers peuvent être stockés et vendus. Il s'agit des produits rangés sous les marginaux C-6-b à C-22-b inclus de la liste jointe à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 3 février 2000 qui fixe les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers (ci-après dénommée «la liste»).
22. Il est interdit de vendre ou de délivrer des artifices aux enfants âgés de moins de seize ans, à l'exception des produits repris dans la liste figurant au marginal C-7-b (bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier nitré (papier-collodion), C-8-b (pois fulminants, grenades fulminantes et autres objets pyrotechniques similaires), C-9-b (pierres fulminantes) et C-12-b (amorces, rubans d'amorces et anneaux d'amorces).
23. Il est interdit de vendre ou de donner des artifices explosants, c.à.d les artifices des marginaux C-18-b C-20-b et C-21-b (à l'exception des pluies d'or et pluies d'argent) à toute personne ne justifiant pas d'un permis d'emmagasiner ou de détenir provisoirement ces produits délivré par le bourgmestre du lieu de leur domicile.
24. Il est interdit de délivrer des artifices de joie dans des quantités supérieures à 1000 g (mille grammes) de composition pyrotechnique y contenue à des personnes qui ne peuvent justifier d'un permis d'emmagasiner de telles quantités. Les quantités livrées en une fois ne peuvent excéder la contenance maximum mentionnée dans le permis.
25. Tout artifice de joie mis sur le marché doit comporter les marquages prévus à l'article 264 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, et comprenant :
 - la dénomination commerciale de l'artifice;
 - la mention «artifice de joie»;
 - sa désignation générique, son classement et, s'il échet, l'indication «artifice explosant»;
 - la quantité de compositions pyrotechniques contenue si elle n'est pas inférieure à 0,5 g (un demi gramme) lorsqu'il s'agit artifice explosant et, dans les autres cas, lorsque cette quantité n'est pas inférieure à 2 g (deux grammes);
 - la mention «ne pas délivrer aux enfants âgés de moins de 16 ans», à moins qu'une disposition expresse de l'arrêté ministériel de reconnaissance ne l'autorise;
 - le mode d'emploi s'il s'agit d'artifices explosants et s'il s'agit d'artifices explosants renfermant 2g (deux grammes) ou plus de composition pyrotechnique;
 - la référence du certificat d'affectation délivré par le Service des Explosifs.

Ces marquages sont libellés dans la ou les langue(s) de la région ou est situé le dépôt.

26. Les artifices de joie emballés doivent l'être de façon à ce qu'ils puissent, conformément à l'annexe A de l'ADR, uniquement être considérés comme artifices affectés à la classe 1.4G ou 1.4S.

[...]

35. L'autorisation doit être affichée conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs en mentionnant que les intéressés peuvent introduire un recours contre cet arrêté auprès de la députation permanente de la province ou est situé le dépôt dans les 10 jours à dater de la publication.

[...]";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40, § 2, 1° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*; qu'elle fait valoir que Frédéric KOENIG a été averti, par courrier recommandé daté du 26 janvier 2011, de ce que le collège communal de Seraing lui avait refusé l'autorisation sollicitée et que le Ministre aurait dû déclarer son recours irrecevable, celui-ci ayant été introduit le 21 février 2011, soit plus de vingt jours à dater de la réception de la décision de l'autorité de première instance;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat est fixée en ce sens que lorsqu'une décision est notifiée à son destinataire par un envoi recommandé à la poste, le point de départ du délai de recours est le jour où un avis l'informant de l'existence du pli lui est remis même s'il n'en prend connaissance que plus tard; qu'elle estime qu'il serait incohérent d'interpréter la disposition invoquée au moyen comme faisant courir le délai à partir de la prise de connaissance effective du courrier recommandé, quand bien même l'administré aurait tardé volontairement à en réceptionner l'envoi;

Considérant que l'article 32 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose notamment que le fonctionnaire technique rédige un rapport de synthèse qu'il envoie, avec l'intégralité de la demande, à l'autorité compétente, dans un délai de septante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

que l'article 35 du décret du 11 mars 1999, précité, dispose comme suit :

- " Art. 35. § 1^{er}. L'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique et lorsqu'il a été fait application de l'article 13, alinéa 2, à chaque commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de :
1° nonante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

[...]

Si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2, l'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2, pour les établissements de classe 2;

[...]" ;

que l'article 37 du même décret dispose comme suit :

- " Art. 37. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 32 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique et, le cas échéant, des conditions particulières, la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'article 5 et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse visé à l'article 32.

Le permis est censé être refusé à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35 :

1° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 32;

2° si le rapport de synthèse comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.

[...]" ;

que l'article 40, § 2, 1° du même décret dispose comme suit :

- " §2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et, lorsqu'il a été fait application de l'article 13, alinéa 2, chaque collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, ou du rapport de synthèse qui est envoyé au demandeur en application de l'article 37, alinéa 4";

Considérant que la demande de permis d'environnement a été jugée complète et recevable le 23 novembre 2010; que le délai de 70 jours imparti au fonctionnaire technique pour envoyer son rapport de synthèse prenait donc cours le 24 novembre 2010 et venait à expiration le 1^{er} février 2011; que le fonctionnaire technique a envoyé son rapport de synthèse à la ville de Seraing le 10 janvier 2011, soit avant l'expiration du délai de transmission de 70 jours; que la ville de Seraing a réceptionné le rapport de synthèse le 13 janvier 2011; que, partant, la ville de Seraing disposait d'un délai de 20 jours à dater de la réception du rapport de synthèse pour envoyer sa décision au demandeur de permis; que ce délai

commençait donc à courir le 14 janvier et venait à expiration le mercredi 2 février 2011;

Considérant que, par un courrier recommandé daté du 26 janvier 2011, mais envoyé le 27 janvier 2011, la ville de Seraing a signalé à Frédéric KOENIG que le collège communal lui avait refusé l'autorisation sollicitée; que ce courrier n'est pas accompagné d'une copie de la décision de refus du 26 janvier 2011; qu'il y est précisé ce qui suit :

" Aussi, vous serez invité à bref délai à vous rendre au service communal des taxes pour y retirer un exemplaire de cet arrêté et de ses annexes";

que, dans son recours au Gouvernement, introduit le 21 février 2011, le conseil du demandeur de permis relève ce qui suit :

" [...] Ce recours est malaisé à remplir en droit car je n'ai pas connaissance de la motivation de la décision de refus. Mon client a beaucoup d'autres arguments à développer en fait mais le cadre ne le permet pas";

Considérant qu'il est ainsi établi que le demandeur n'était pas en possession d'une copie de la décision contestée au jour de l'envoi du recours au Gouvernement;

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante a envoyé la décision de refus de permis d'environnement au demandeur de permis dans le délai de 20 jours à dater de la réception par cette autorité du rapport de synthèse prescrit par l'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que le pli envoyé le 27 janvier 2011 par la ville qui l'informe de l'existence d'une décision de refus de permis ne peut pas être assimilé à pareil envoi; que le délai de recours contre la décision de refus de permis du 26 janvier 2011 ne commençait donc pas à courir à dater de la réception du courrier envoyé le 27 janvier 2011;

Considérant que l'absence de décision envoyée dans le délai qui expirait le 2 février 2011 et la présence d'un rapport de synthèse comportant un avis défavorable du fonctionnaire technique ont pour effet que le permis est censé être refusé, en vertu de l'article 37 du décret précité;

Considérant qu'il appartenait en conséquence au demandeur de permis d'introduire un recours à partir du lendemain de l'expiration du délai de vingt jours imparti au collège communal pour prendre et notifier sa décision; que ce délai prenait cours le 3 février 2011 et venait à expiration le 23 février 2011;

Considérant que le demandeur de permis a introduit le 21 février 2011 un recours contre la décision de refus de permis du collège communal; que, eu égard à l'insécurité juridique née de la notification irrégulière de la décision de refus de permis, il convient d'interpréter ce recours comme étant dirigé à la fois contre la décision explicite de refus de permis, soit une décision dépourvue de tout effet juridique qu'il convient de faire disparaître de l'ordonnancement juridique, mais également contre la décision implicite de refus de permis;

Considérant qu'il s'ensuit la partie adverse n'a pas commis d'erreur en décidant que le recours du demandeur de permis est recevable;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'incompétence, *ratione temporis*, de l'auteur de l'acte; qu'elle observe que la décision attaquée a été notifiée à ses destinataires par un courrier daté du 6 juin 2011, reçu le 8 juin 2011, soit plus de cent jours après la réception, par la partie adverse, du recours introduit par Frédéric KOENIG; qu'elle conclut que la partie adverse n'était plus compétente, *ratione temporis*, pour adopter l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat sur ce moyen;

Considérant que l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose notamment comme suit :

" § 3. Sur la base, notamment, des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Le rapport comporte les éléments visés à l'article 32.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

[...]

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement et au demandeur, ainsi qu'au requérant.

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

[...]

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;

[...]

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

§ 8. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

1° la décision prise en première instance est confirmée;

[...]"

Considérant que le décret du 7 mars 2013 "interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative" dispose comme suit :

" Article unique. Les articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005, sont interprétés comme suit :

Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1^{er}, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti au gouvernement ou à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est de :

1° 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2;

2° 30 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 1";

Considérant que le recours que Frédéric KOENIG a adressé au Gouvernement wallon a été réceptionné le 22 février 2011; que le rapport de synthèse du fonctionnaire technique devait être envoyé au Gouvernement dans un délai de 50 jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, soit du

23 février 2011 au 13 avril 2011; que le 11 avril 2011, le fonctionnaire technique a envoyé au Gouvernement une décision de prorogation de 30 jours du délai de transmission de son rapport de synthèse de sorte que le délai de transmission du rapport de synthèse expire le 13 mai 2011, à 23h59; que le Gouvernement a réceptionné le rapport de synthèse le 16 mai 2011 de sorte qu'il devait envoyer sa décision vingt jours plus tard, soit le 6 juin 2011; que l'acte attaqué a été notifié à Frédéric KOENIG le 6 juin 2011; qu'il s'ensuit que l'incompétence ratione temporis n'est pas établie;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 267 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

que la requérante soutient d'abord que la décision attaquée est principalement motivée par un avis donné, sur recours, par le S.P.F. Economie, en application de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur les explosifs alors que cet arrêté royal a cessé d'être applicable en Région wallonne en ce qui concerne la police externe des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 267);

qu'elle soutient ensuite que, en tant que destinataire de l'acte attaqué, elle n'a pas eu connaissance de cet avis du S.P.F. Economie dont seuls des extraits choisis sont reproduits par la décision attaquée qui est inadéquatement motivée;

qu'elle soutient enfin que la partie adverse devait répondre à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué compétent sur recours qui estimait que l'appentis aménagé pour le stockage des feux d'artifices est fait de panneaux de résineux qui ne présentent aucune résistance au feu; qu'elle explique que ce bois est reconnu pour sa combustion particulièrement rapide; qu'elle note que la partie adverse fait sien, de manière sibylline, l'avis du 6 décembre 2010 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs qui considère implicitement mais sûrement que le local actuel ne correspond que de très loin aux exigences de sécurité décrites, en concluant pourtant que "l'endroit proposé pour la détention des produits présente les garanties

techniques de sécurité nécessaires pour un dépôt de la capacité souhaitée"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne s'explique pas sur ce point et qu'en considérant que les locaux de l'exploitation de Frédéric KOENIG sont susceptibles d'accueillir des matières hautement inflammables, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante soutient que l'avis du S.P.F. Economie a été déterminant dans le processus d'adoption de l'acte attaqué; qu'elle explique qu'il s'agit en effet d'une des seules instances extérieures que la partie adverse a pris soin de consulter et que c'est notamment sur le fondement de cet avis que la partie adverse a répondu aux critiques émises par le fonctionnaire délégué compétent sur recours; qu'elle observe que les conditions proposées dans l'avis du S.P.F. Economie sont reprises intégralement dans les conditions particulières de l'acte attaqué et que celui-ci se fonde de manière substantielle sur cet avis; qu'elle fait valoir aussi qu'il ne peut être soutenu que l'avis du S.P.F. Economie donné sur le fondement de ses propres compétences pouvait rejaillir sur l'acte attaqué; qu'elle affirme que le principe de séparation des polices administratives s'oppose à cette assimilation; qu'elle concède que, a priori, rien n'empêchait le S.P.F. Economie de donner un avis se fondant sur l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la fabrication, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, mais qu'elle ne peut admettre que la partie adverse ait pu fonder sa décision sur ce texte qui n'est plus applicable en Région wallonne depuis près de dix ans;

Considérant qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la fabrication, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, contient des mesures de police interne et des mesures de police externe;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 attribue aux Régions, concernant l'environnement et la politique de l'eau, la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail; que l'autorité fédérale est toutefois compétente pour l'établissement des normes de produits;

Considérant que les mesures de police externe des établissements dangereux, insalubres et incommodes relèvent donc de la compétence des régions tandis que les mesures de police interne de ces établissements ainsi que l'établissement des normes de produits relèvent de la compétence de l'Etat fédéral;

Considérant que l'article 267 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que l'arrêté royal du 23 décembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs cesse d'être applicable en Région wallonne en ce qui concerne la police externe des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué vise l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur les explosifs (première page de l'acte attaqué), qu'il affirme notamment que "la détention d'artifices de joie est également soumise à l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur les explosifs" (page 6 de l'acte attaqué);

que l'acte attaqué contient toutefois aussi le motif suivant :

" Considérant que l'application de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 précité est de la compétence du Service Public Fédéral Economie; que dans son avis émis sur recours, ce service indique qu'il a visité l'établissement; qu'il conclut que «l'endroit proposé pour la détention des produits présente les garanties techniques de sécurité nécessaires pour un dépôt de la capacité souhaitée»; qu'il joint en annexe des conditions particulières d'exploitation";

que l'auteur de l'acte attaqué précise encore, à l'article 4, que les conditions applicables à l'établissement sont, d'une part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, d'autre part l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur les explosifs;

que l'article 5 de l'acte attaqué énumère, ensuite, les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement; que ces conditions sont, d'une part, les conditions émises dans l'avis du 6 décembre 2010 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège, et, d'autre part, les conditions émises dans l'avis du S.P.F. Economie et reprises dans l'acte attaqué au point "5. Conditions spéciales relatives à la sécurité publique"; que ces dernières conditions s'inspirent directement de l'arrêté royal du 23 septembre 1958, précité;

qu'il convient, en outre, de noter que la condition particulière numérotée "35" dispose comme suit :

" L'autorisation doit être affichée conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs en mentionnant que les intéressés peuvent introduire un recours contre

cet arrêté auprès de la députation permanente de la province où est situé le dépôt, dans les dix jours à dater de la publication";

qu'il y a lieu d'observer, enfin, que l'acte attaqué dispose, en revanche, à l'article 12, qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt;

Considérant que l'article 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement permet au fonctionnaire technique chargé de l'instruction de la demande de consulter les "différentes instances qu'il désigne"; qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir pris l'avis du S.P.F. Economie dont il connaissait les compétences techniques dans le domaine des artifices de joie; qu'il ne peut non plus être fait grief à cette administration fédérale de se référer aux dispositions réglementaires applicables à l'échelon fédéral;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué établit précisément "que l'application de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 précité est de la compétence du Service Public Fédéral Economie"; que, de la sorte, l'auteur de l'acte attaqué exprime que l'arrêté royal en question n'est pas applicable comme tel; que, partant, la requérante ne peut être suivie quand elle affirme que l'acte attaqué méconnaît l'article 267 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, qui dispose que l'arrêté royal du 23 décembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs cesse d'être applicable en Région wallonne en ce qui concerne la police externe des établissements visés par le décret du 11 mars 1999; que les conditions préconisées par le S.P.F. Economie sont imposées par l'auteur de l'acte attaqué lui-même, qui, comme précisé à l'article 5, décide d'en faire des conditions particulières d'exploitation; que la requérante ne critique aucune de ces conditions, ni n'indique qu'une de celles-ci serait inadmissible comme condition relevant de la police de l'établissement réglée par le décret du 11 mars 1999, précité;

Considérant que la mention, à la condition numérotée "35", de la voie de recours à la députation permanente, est une inadvertance due à une trop grande fidélité de la partie adverse aux recommandations du S.P.F. Economie; que cette erreur a été sans conséquence en l'espèce puisque, en tant qu'intéressée, la requérante a exercé le recours au Conseil d'Etat dont l'existence est d'ailleurs signalée à l'article 12 de l'acte attaqué;

Considérant que l'avis favorable conditionnel non contraignant du S.P.F. Economie du 22 avril 2011 est intégralement reproduit dans l'acte attaqué; que les conditions dont il est assorti correspondent en effet au point "5. Conditions spéciales

relatives à la sécurité publique" de l'article 5 de l'acte attaqué; que la requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme qu'en tant que destinataire de l'acte attaqué, elle n'a pas eu connaissance de cet avis et que seuls des extraits choisis sont reproduits dans la décision attaquée;

Considérant que l'avis du 6 décembre 2010 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs se lit comme suit :

- " [...]
- a) La quantité maximale d'artifices de joie autorisée dans le bâtiment sera strictement limitée à 4 kilos de composition pyrotechnique, qui seront enfermés dans une armoire inaccessible au public.
 - b) La surplus (délimité par l'arrêté d'autorisation) sera stocké dans un local qui formera un compartiment indépendant et dont les parois (horizontales et verticales) présenteront une Rf uniforme de 1 heure. Tout passage vers un volume contigu se fera par un bloc-porte Rf ½ heure sollicité à la fermeture
 - c) Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé dans le commerce. Cet appareil sera fixé au mur à 1 mètre de hauteur et situé dans un endroit facilement accessible en tout temps et, si nécessaire, clairement repéré.
- [...]";

Considérant que la requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que cet avis considère "implicitement mais sûrement que le local actuel ne correspond que de très loin aux exigences de sécurité décrites";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué se réfère à cet avis et s'y rallie en reproduisant, aux trois premiers points de l'article 5, les trois conditions préconisées par l'Intercommunale d'Incendie; que la motivation n'est pas ambiguë et que l'acte attaqué n'est pas entaché d'illégalité à cet égard;

Considérant que l'auteur de l'attaqué expose à suffisance, aux pages 4 à 8, les raisons pour lesquelles il estime pouvoir délivrer l'autorisation sollicitée et permet à la requérante de comprendre pourquoi il s'écarte tant de l'avis du fonctionnaire délégué que de l'appréciation de l'autorité de première instance;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.